Cour d'appel de Paris, 4ème ch., 22 avril 2005

APPELANTS

Madame Lara CROKAERT dit Lara FABIAN 39 Kerkstraat 1601 Ruisbroek Belgique représentée par la SCP - GRAPPOTTE-BENETREAU, avoués à la Cour, ayant pour avocat Maître Alain BARSIKIAN, avocat au Barreau de Paris,

Monsieur Erick VLEMINCKX dit Rick ALLISON 4058 CHEMIN GAGE MONTREAL QUEBEC H3Y 1R5 CANADA représenté par la SCP - GRAPPOTTE-BENETREAU, avoués à la Cour, ayant pour avocat Maître Alain BARSIKIAN, avocat au Barreau de Paris, STE 9021 2671 QUEBEC Inc

Exerçant sous le nom Editions Fabsong société de droit canadien, prise en la personne de ses représentants légaux dont le siège social est 40, Jean-Talon est, MONTREAL, Qc, H2R 1S3, CANADA, représentée par la SCP - GRAPPOTTE-BENETREAU, avoués à la Cour, ayant pour avocat Maître Alain BARSIKIAN, avocat au Barreau de Paris, STE 2849 9697 QUEBEC Inc exerçant son activité sous le nom LES PRODUCTIONS CLANDESTINES, société de droit canadien, prise en la personne de ses représentants légaux dont le siège social est 40, Jean-Talon est, MONREAL,Qc,H2RIS3, CANADA, représentée par la SCP - GRAPPOTTE-BENETREAU, avoués à la Cour, ayant pour avocat Maître Alain BARSHQAN, avocat au Barreau de Paris,

INTIMES

Monsieur Bernard ROY demeurant 70, Boulevard Saint Michel 75006 PARIS représenté par la SCP BAUFUME GALLAND, avoué à la Cour, ayant pour avocat la SCP ATALLAH COLIN JOSLOVE MARQUE MICHEL,

Monsieur Jean-Michel AGERON-BLANC demeurant 11, RUE DAGUERRE 75014 PARIS représenté par la SCP d'avoués BAUFUME GALLAND, avoué à la Cour ayant pour avocat ïa SCP ATALLAH COLIN JOSLOVE MARQUE MICHEL,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 25 Mars 2005, en audience publique, devant îa Cour composée de;

Madame Alice PEZARD,

Madame Geneviève REGNIEZ, Conseiller

Monsieur Jean-Pierre MARCUS, Conseiller qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : L MALTERRE-PAYARD

ARRET:

- contradictoire

- prononce publiquement par Madame Alice PEZARD, Président,

- signé par Madame Alice PEZARD, président et par L MALTERRE-PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie d'un appel interjeté par M. Eric VLEMINCKX dit Rick ALLISON, Madame lara CROKAERT dite Lara FABIAN, la société 9021-2671 QUEBEC Inc exerçant son activité sous le nom "Editions Fabsong" et la société 2849-9697 QUEBEC Inc exerçant son activité sous le nom "Productions Clandestines" à rencontre d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 2 mai 2003 dans un litige les opposant à Messieurs Bernard ROY et Jean-Michel AGERON-BLANC.

Messieurs ROY et AGERON-BLANC sont les auteurs d'une chanson intitulée "Aux Couleurs de l'Hiver" qui, selon eux, a été créée à la fin des années 1980. La partition musicale et le texte ont été déposés à la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (S ACEM) le 9 avril 1991.

En 1999, à l'occasion de la sortie française du "single" de la chanson "La Différence" interprétée par Lara FABIAN, déposée à la

Société de gestion collective des droits d'auteur canadienne (SOCAN) le 11 mars 1997, oeuvre dont la partie musicale a été écrite par M Rick ALLISON et les textes par Mme Lara FABIAN, Messieurs ROY et AGERON-BLANC ont trouvé, dans le refrain, des similitudes entre cette chanson et la leur.

Après avoir fait procéder à une analyse musicale par des experts de leur choix qui ont confirmé quela chanson "La Différence" ne constituait pas une composition originale mai s un emprunt à leur oeuvre, Messieurs ROY et AGERON-BLANC ont obtenu la nomination d'un expert judiciaire, M. HOLSTEIN, afin de notamment prendre connaissance des chansons litigieuses et de leurs partitions, donner son avis sur les ressemblances éventuelles, indiquer si elles portent sur des éléments protégeables par la législation en matière de propriété musicale en référence aux antériorités connus, ou si elles résultent d'une rencontre fortuite.

Après dépôt du rapport de cet expert judiciaire, Messieurs ROY et AGERON-BLANC ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris, par acte du 19 mars 2002 ies personnes susnommées ainsi que îes sociétés éditrice et productrice, en contrefaçon pour obtenir paiement de dommages et intérêts à titre provisionnel et des mesures d ' interdiction.

Invoquant une oeuvre antérieure qui n'avait pas été analysée par l'expert et s'appuyanî sur des avis d'experts, les sociétés défenderesses avaient notamment conclu à l'absence de contrefaçon.

Par le jugement entrepris, le tribunal a :

- dit que Monsieur Eric VLEMINCKX, en composant la musique de la chanson "La Différence", Mme Lara CROKAERT, en interprétant cette chanson et les sociétés 9021-2671 QUEBEC, 2849-9697 QUEBEC respectivement en éditant et produisant ladite chanson, ont commis et commettent des actes de contrefaçon de l'oeuvre "Aux couleurs de l'hiver" dont Messieurs ROY et AGERON-BLANC sont îes auteurs-compositeurs,

- interdit la poursuite de tels actes sous quelque forme et de quelque manière que ce soit dans le délai de deux mois à compter de la signification de la décision et, passé ce délai, sous astreinte de 150 euros par infraction constatée,

- condamné les défendeurs à payer à Messieurs ROY et AGERON-BLANC ensemble la somme de 70 000 euros à titre provisionnel à valoir sur la réparation de leur préjudice,

- avant-dire droit pour ïe surplus, ordonné une expertise,

- condamné les défendeurs in solidum à payer à Messieurs ROY et AGERON-BLANC ensemble la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au profit des défendeurs,

- autorisé Messieurs ROY et AGERON-BLANC à faire publier le dispositif du jugement dans trois journaux ou revues de leur choix, aux frais des défendeurs, sans que le coût de chacune de ces insertions n'excède, à la charge de ceux-ci, la somme de 3.500 euros,

- ordonné l ' exécution provisoire du jugement en ce qui concerne îes mesures d'interdiction et d'expertise, et, à hauteur de moitié, en ce qui concerne la provision accordée,

- condamné les défendeurs in solidum aux dépens dont recouvrement direct par la SCP ATALLAH COLIN JOSLOVE MARQUE MICHEL, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Par leurs dernières écritures en date du 17 mars 2005, les appelants prient la cour de :

- infirmant le jugement et statuant à nouveau,

- désigner tel expert qu'il plaira à la cour avec mission de :

* chiffrer le préjudice subi par les appelants du fait de l'application de la mesure d'interdiction d'exploiter l'oeuvre "La Différence" dans les deux mois de la signification du jugement rendu le 2 mai 2003,

* obtenir communication de tous les documents qu'il estimera utile à l'accomplissement de sa mission aux fins notamment de recueillir tous les éléments lui permettant de chiffrer le préjudice subi par les appelants,

* dire que l'expertise sera mise en oeuvre et que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants dunouveau Code de procédure civile, et qu'il devra déposer son rapport dans les deux mois de sa saisine,

* dire que l'expert désigné pourra en tant que de besoin s'adjoindre un ou plusieurs sapiteurs de son choix,

- condamner in solidum Messieurs AGERON-BLANC et ROY à :

* leur verser à titre de provision sur le préjudice subi du fait de la non exploitation de l'oeuvre une somme de 100.000 euros,

* leur rembourser la somme de 70.000 euros augmentée des intérêts au taux légal,

- faire application de l'article 568 du nouveau Code de procédure civile,

* dire que le jugement entrepris a ordonné une expertise aux fins de permettre au tribunal de chiffrer le préjudice subi par les intimés, et n'a pas encore statué sur ce point,

* dire qu'il est de bonne justice que la cour évoque l'évaluation du préjudice,

- en tout état de cause, condamner in solidum Messieurs ROY et AGERON-BLANC à leur verser une somme de 10.000 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, et aux entiers dépens de première instance et d'appel par application de l'article 696 du nouveau Code de procédure civile, dont le montant sera recouvré directement par la SCP GRAPOTTE BENETREAU, avoué à la cour, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Par écritures du 24 mars 2005, Messieurs ROY et AGERON-BLANC demandent à la cour de:

- débouter les appelants de leurs prétentions,

- confirmer le jugement et y ajoutant,

- interdire la poursuite des actes de contrefaçon sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit sous une astreinte de 1.500 euros par infraction constatée,

- les condamner in solidum à leur payer ensemble la somme de 300.000 euros à titre provisionnel à valoir sur la réparation de leur préjudice,

- les condamner in solidum à payer ensemble la somme de 500.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à leurs droits moraux sur l'oeuvre,

- les condamner in solidum à leur payer la somme de 15 000 euros conformément à l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- les condamner in solidum aux dépens de première instance et d'appel, ces derniers pouvant être directement recouvrés par la SCP BAUFUME-GALLAND en application de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR :

Considérant que les appelants soutiennent, d'une part, que les éléments communs aux deux oeuvres en litige relevées par l'expert judiciaire, M. HOLSTEIN, se retrouvent également dans une oeuvre antérieure "Je l'aime à mourir", chanson créée en 1979 par M. Francis CABREL et qui a été très largement diffusée, que d'autre part, les ressemblances relevées résultent d'une rencontre fortuite ; qu'ils exposent en effet, que l'oeuvre de Messieurs ROY et AGERON-BLANC n'a fait l'objet d'aucune exploitation par reproduction mécanique ou représentation publique significative, qu'ils n'en ont eu en conséquence aucune connaissance ;

Qu'ils reprochent essentiellement au tribunal de ne pas avoir retenu comme antériorité pertinente la chanson de M. Francis CABREL (d'autres également étant très proches "Je t'aime") et d'avoir jugé que la chanson "Aux Couleurs de l'Hiver" avait été diffusée au Canada, antérieurement à la création, au cours de l'année 1996 de l'oeuvre "La Différence" ;

Considérant cela exposé que l'expert judiciaire a au vu des antériorités analysées retenu que :

- le schéma mélodico-rythmique du refrain des deux oeuvres A (Aux Couleurs de l'Hiver) et B (La Différence) étant rigoureusement semblable, le schéma harmonique sous-jacent également, le refrain étant la partie des deux oeuvres la plus répétée et donc la mieux mémorisable par l'auditeur, c'est cette similitude qui attire l'oreille et constitue l'indice de référence quant au plagiat éventuel de A par B,

- la rupture de métrique juste avant l'arrivée du refrain, au même endroit, soit une mesure à 2/4 dans une métrique à 4/4 est un élément de parenté supplémentaire et significatif, car c'est le seul moment où la mesure à 4/4 s'interrompt, qu'il a conclu qu'il existait un "plagiat volontaire et délibéré" de l'oeuvre A par l'oeuvre B;

Que le tribunal a jugé que l'analyse de M. HOLSTEIN était pertinente malgré l'antériorité "Je l'aime à mourir" qui n'avait pas été analysée par l'expert, observant que cette oeuvre, "malgré

sa notoriété n'était pas apparue aux yeux de la SACEM (....) comme constituant une antériorité opposable en l'espèce, ni aux yeux de l'expert judiciaire qui a indiqué que ses recherches n'avaient permis de trouver aucune oeuvre présentant les cinq caractéristiques essentielles et commune aux deux oeuvres litigieuses" ; qu'il a également retenu que dans l'oeuvre de Francis CABREL, "il n'y a pas d'anacrouse puisque la cellule « Je l'aime à mourir » arrive en fin de mesure et non pas au début, que cette cellule n'est pas transposée au ton supérieur et n'est pas présentée trois fois sur le ton puis trois fois au ton supérieur, qu'elle est présentée en fin de couplet et non au début du refrain et qu'elle n'est pas précédée par une rupture de métrique à 2/4 ; qu'une telle appréciation d'ensemble ressort d'ailleurs de l'audition comparative des extraits des trois oeuvres figurant sur la cassette audio communiquée en défense" ;

Considérant que les observations tenant au fait que l'oeuvre "Je l'aime à mourir" de M. Francis CABREL n'a pas été analysée par M. HOLSTEIN alors qu'il s'agit d'une oeuvre très connue qui si elle avait été proche de celle des intimées n'aurait pu être exclue de l'expertise, la SACEM et l'expert en ayant nécessairement connaissance, ne sont pas pertinentes pour écarter cette oeuvre de la comparaison en cause ; qu'en effet, rien ne permet de dire que cette oeuvre a été estimée comme non pertinente par M. HOLSTEIN qui ne la mentionne nullement dans son rapport ;

Considérant qu'au regard du rapport de M. HOLSTEIN, des avis non contradictoires versés aux débats par les parties, (éléments qui malgré leur caractère non contradictoire constituent des renseignements que la cour ne peut écarter des débats), des observations présentées par les intimés et de l'audition de la cassette présentant les trois thèmes en litige, extraits de l'ensemble des oeuvres, la cour relève que le tribunal a par une exacte analyse qu'elle fait sienne retenu que des similitudes existent entre les oeuvres "Les Couleurs de l'Hiver" et "La Différence" dans la mélodie, le rythme et l'harmonie ; que ces similitudes comportent, selon le rapport de M. HOLSTEIN les cinq caractéristiques suivantes : une anacrouse plus longue d'une note que le corps de la mélodie, une succession de 6 valeurs dont 4 égales (double croches) et une valeur équivalente aux 4 en question, un accent expressif sur le 1er temps de la mesure reproduit sur le 3ème temps de la mesure, une transposition intégrale de la cellule mélodique de base sur le 2ème degré du ton principal et une triple présentation de la cellule mélodique de base sur le 1er puis sur le second degré du ton principal ; qu'à cet égard, les premiers juges ont exactement dit qu'il existait une quasi-identité entre les quatre premières mesures des refrains; que l'argumentation des appelants selon laquelle l'analyse a été faussée puisqu'elle a été réalisée à partir d'extraits reconstitués sur une cassette n'est pas pertinente dès lors que M. HOLSTEIN s'est principalement fondé sur les partitions musicales ; que les précisions apportées par les appelants sur les différences qui existent entre les reprises en cause ne modifient nullement l'impression d'ensemble identique dans l'attaque du refrain par la reprise mélodique de cinq notes, dans les caractéristiques ci-dessus précisées ;

Considérant cela étant exposé que la contrefaçon ne peut être retenue que dans la mesure où cette ligne mélodique commune aux deux oeuvres n'est pas elle-même un élément composant une oeuvre antérieure ; que dans ce cas, les intimés ne pourraient se plaindre d'une reprise de leur oeuvre qui n'en serait pas une caractéristique originale ;

Considérant que l'oeuvre de M. Francis CABREL comporte la même ligne mélodique de cinq notes ; qu'il est néanmoins prétendu qu'elle n'en constitue pas une antériorité pertinente, dans la mesure où cette ligne n'est pas incluse dans un refrain mais dans la fin d'une phrase musicale, ne comporte aucun départ en anacrouse, n'a pas de rupture à deux temps, et est répétée dans le même ton et non pas à un ton supérieur ;

Mais considérant que si, d'un point de vue dé pure écriture musicale, la phrase mélodique commune aux trois oeuvres, ne prend pas dans l'oeuvre de M. Francis CABREL un départ avec trois notes en anacrouse, cette différence est en réalité compensée par l'existence également d'une rupture dans la phrase qui produit un même résultat quant aux notes accentuées ; que la phrase "Je l'aime à mourir" titre de la chanson, bien qu'incluse dans le couplet, est, du fait de son début similaire à ceux des oeuvres postérieures, trois notes en double croche avant la mesure et le temps fort juste après, et de sa répétition, analogue à celle d'un refrain ; qu'en outre le rythme et l'harmonie ne sont pas distincts de ceux de la ligne mélodique en cause dans les deux autres oeuvres ; que la différence tenant à la répétition de la cellule mélodique à partir du même ton et non pas d'un ton supérieur ne change pas sensiblement la ligne mélodique et n'en affecte ni la couleur ni le rythme ;

Considérant que de ces constatations, il résulte que, contrairement à ce qu'a dit le tribunal, les éléments communs aux. oeuvres litigieuses se trouvant déjà pour l'essentiel dans l'oeuvre de M. Francis CABREL, Messieurs ROY et AGERON-BLANC ne sont pas fondés dans leur action en contrefaçon, ne pouvant opposer que la ligne mélodique incriminée (ainsi que son rythme et son harmonie) inscrite dans leur oeuvre originale ;

Considérant que le jugement sera réformé en ce qu'il a condamné pour contrefaçon les appelants;

Considérant que ceux-ci réclament la restitution de la somme de 70 000 euros, montant de la condamnation provisionnelle prononcée par les premiers juges ; qu'ils ne justifient toutefois pas en l'état avoir effectué le versement dont ils demandent restitution, étant au surplus observé que îe tribunal avait prononcé l'exécution provisoire à hauteur de la moitié de cette condamnation ; qu'à défaut de preuve, cette demande, bien que fondée en son principe sera rejetée ;

Considérant que les appelants demandent la nomination d'un expert afin de déterminer le préjudice subi par eux du fait de la non exploitation de l'oeuvre "La Différence" ainsi que le paiement d'une somme provisionnelle à titre de dommages et intérêts ;

Considérant toutefois qu'il ne sera pas fait droit à cette demande, dès lors que les appelants ont eux-mêmes joué un rôle dans la réalisation de leur préjudice puisque ce n'est qu'après le dépôt du rapport de l'expert judiciaire qu'ils ont invoqué l'antériorité de M. Francis CABREL et que l'absence d'analyse de cette oeuvre de manière contradictoire a rendu plus aléatoire le bien ou mal fondé de l'action en contrefaçon ; qu'ayant ainsi contribué à la création de leur propre préjudice, ils ne sont pas fondés à en demander réparation ;

Considérant qu'en l'espèce, l'équité commande de n'allouer aucune indemnité aux appelants sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; que les intimés qui succombent seront déboutés de la demande formée à ce titre ;

Considérant que les dépens tant de première instance que d'appel seront à la charge in solidum des intimés, parties perdantes ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déboute Messieurs ROY et AGERON-BLANC de toutes leurs demandes ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne in solidum Messieurs ROY et AGERON-BLANC aux entiers dépens ;

Autorise la SCP GRAPOTTE BENETREAU, avoué, à recouvrer les dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.